

## Lettre d'entente no 11

### Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Considérant les recommandations sanitaires de l'Institut national de santé publique et de l'Ordre des pharmaciens du Québec en vigueur pour la vaccination en pharmacie en contexte de pandémie, les honoraires supplémentaires prévus à l'article 3 de la présente lettre d'entente sont ajoutés, pour les services rendus dans des pharmacies situées sur les territoires visés par lesdites recommandations, aux tarifs prévus à l'Entente particulière entre la Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative à la rémunération des services professionnels en pharmacie dans le cadre du service d'accès à la vaccination prévue au programme québécois d'immunisation (Entente particulière sur la vaccination) pour les vaccins contre l'influenza administrés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 mars 2022.
2. Le pharmacien qui désire se prévaloir de l'honoraire supplémentaire prévu à la présente lettre d'entente doit respecter toutes les conditions prévues à la présente lettre d'entente ainsi que celles prévues à l'Entente particulière sur la vaccination.
3. Le pharmacien reçoit un honoraire supplémentaire de 5,50 \$ pour les vaccins contre l'influenza administrés par un pharmacien ou un honoraire supplémentaire de 4,38 \$ pour les vaccins contre l'influenza administrés par une infirmière ou une infirmière auxiliaire à son emploi.
4. La personne admissible ne paie pas de contribution sur l'honoraire supplémentaire prévu à la présente lettre d'entente.
5. Nonobstant l'article 2.04 de l'Entente particulière sur la vaccination, la personne admissible à la présente lettre d'entente, qui est non visée au paragraphe 2.03 de l'Entente particulière sur la vaccination et qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide doit également payer l'honoraire supplémentaire prévu à la présente lettre d'entente. Par la suite elle en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin. Le pharmacien, même dans ce cas, ne peut exiger ou recevoir de la personne plus que ce qui est prévu à l'Entente particulière sur la vaccination ainsi qu'à la présente lettre d'entente.
6. Le pharmacien reçoit pour les vaccins contre l'influenza administrés par un étudiant inscrit en troisième ou quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien à son emploi l'honoraire supplémentaire prévu pour les vaccins administrés par une infirmière ou une infirmière auxiliaire. Advenant que l'Arrêté ministériel numéro 2020-099 du 3 décembre 2020 prenne fin avant la présente lettre d'entente, l'honoraire supplémentaire prévu au présent article n'est plus payable.

7. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et se termine le 30 mars 2022. Advenant que la campagne de vaccination contre l'influenza débute avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021, les parties négociantes peuvent devancer la date d'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente par lettre administrative à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2021.

---

**Christian Dubé**  
**Ministre**  
**Ministère de la Santé et**  
**des Services sociaux**

---

**Benoit Morin**  
**Président**  
**Association québécoise**  
**des pharmaciens propriétaires**